

**Numéro du dossier de la Cour: 500-11-058438-207**

***DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), C. C-36 DE :***

**SIMARD-BEAUDRY CONSTRUCTION INC.  
GESTION ACCUVEST INC.  
9054-9999 QUÉBEC INC.  
9147-1730 QUÉBEC INC.  
9232-4656 QUÉBEC INC.**

**PLAN CONJOINT DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT**

**Le 2 février 2023**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1 INTERPRÉTATION .....</b>	<b>3</b>
1.1 DÉFINITIONS .....	3
1.2 INTERPRÉTATION.....	9
1.3 DATE POUR LA PRISE D'UNE MESURE .....	10
1.4 RENVOI À UNE LOI .....	10
<b>ARTICLE 2 TRANSACTION ET ARRANGEMENT .....</b>	<b>10</b>
2.1 VUE D'ENSEMBLE .....	10
2.2 PERSONNES VISÉES .....	10
2.3 CATÉGORIES DE CRÉANCIERS VISÉS .....	11
2.4 RÉCLAMATIONS INTERSOCIÉTÉS.....	11
2.5 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS GARANTIES .....	11
2.6 DUPLICATION DE RÉCLAMATIONS VISÉES : RÉCLAMATIONS AUX FINS DE VOTE ET RÉCLAMATIONS PROUVÉES .....	12
2.7 FONDS .....	12
2.8 DISTRIBUTION DU FONDS .....	12
2.8.1 DATE DE DISTRIBUTION .....	12
2.8.2 DISTRIBUTION DU FONDS AUX TITULAIRES DE RÉCLAMATIONS PROUVÉES .....	12
<b>ARTICLE 3 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS EXCLUES ET DES OBLIGATIONS PRISES EN CHARGE PAR LES DÉBITRICES.....</b>	<b>13</b>
3.1 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS POST-DÉPÔT .....	13
3.2 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS GARANTIES PAR LES CHARGES EN VERTU DES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ .....	13
<b>ARTICLE 4 ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS, ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES .....</b>	<b>13</b>
4.1 RÉCLAMATIONS AUX FINS DE VOTE .....	13
4.2 ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS .....	14
4.3 APPROBATION PAR LES CRÉANCIERS VISÉS.....	14
4.4 DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS VISÉES.....	14
4.5 TITULAIRES DE RÉCLAMATIONS RELATIVES À DES CAPITAUX PROPRES .....	14
<b>ARTICLE 5 EFFET DU PLAN ET QUITTANCES .....</b>	<b>14</b>
5.1 EFFET DU PLAN.....	14
5.2 RÉCLAMATIONS EXCLUES NON AFFECTÉES .....	15
5.3 QUITTANCES AUX TERMES DU PLAN.....	15
5.4 INJONCTION RELATIVE AUX QUITTANCES ET LIBÉRATIONS.....	16
5.5 RENONCIATION AUX MANQUEMENTS ET À L'EXERCICE DE DROITS DÉCOULANT DES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ OU DU PLAN .....	16
<b>ARTICLE 6 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA DISTRIBUTION.....</b>	<b>17</b>

6.1	DISTRIBUTION RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS PROUVÉES.....	17
6.2	CESSION DES RÉCLAMATIONS .....	17
6.3	INTÉRÊTS, PÉNALITÉS ET FRAIS SUR LES RÉCLAMATIONS PROUVÉES .....	17
6.4	REMISE DE LA DISTRIBUTION .....	17
6.4.1	RÉCLAMATIONS PROUVÉES.....	17
6.4.2	DISTRIBUTION N'AYANT PU ÊTRE REMISE.. .....	17
6.5	GARANTIES ET ENGAGEMENTS SIMILAIRES .....	18
<b>ARTICLE 7 MISE EN ŒUVRE DU PLAN .....</b>		<b>18</b>
7.1	CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....	18
7.2	FACULTÉ DE RENONCIATION AUX CONDITIONS PRÉALABLES .....	22
7.3	ATTESTATION DE MISE EN ŒUVRE.....	22
<b>ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>		<b>22</b>
8.1	SUPRÉMATIE .....	22
8.2	MODIFICATION DU PLAN .....	23
8.3	RÉORGANISATION CORPORATIVE .....	23
8.4	PRÉSUMPTIONS .....	23
8.5	RESPONSABILITÉS DU CONTRÔLEUR .....	24
8.6	AVIS .....	24
8.7	DIVISIBILITÉ DES DISPOSITIONS DU PLAN.....	25
8.8	GARANTIE DE PARFAIRE .....	25
8.9	LOIS APPLICABLES.....	26
8.10	SUCESSEURS, AYANTS DROIT ET AYANTS CAUSE.....	26

## PLAN CONJOINT DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT

Plan de transaction et d'arrangement conjoint<sup>1</sup> de Simard-Beaudry Construction inc., Gestion Accuvest inc., 9054-9999 Québec inc., 9147-1730 Québec inc. et 9232-4656 Québec inc. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

### ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

#### 1.1 Définitions

Dans le Plan, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne l'exige autrement:

« **Administrateur** » désigne Monsieur Antonio Accurso;

« **Avis d'intention** » désigne l'avis d'intention de déposer une proposition en vertu de la LFI déposé par SBCI le 9 janvier 2020 dans le dossier de Cour no. 500-11-057731-206;

« **ARC** » désigne l'Agence du Revenu du Canada;

« **ARQ** » désigne l'Agence du Revenu du Québec;

« **Assemblée des créanciers** » désigne toute assemblée des Créanciers visés à être convoquée, avec l'autorisation du Tribunal, afin de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci;

« **Attestation de mise en œuvre** » désigne l'attestation de mise en œuvre du Plan à être émise par le Contrôleur conformément au paragraphe 7.3 du Plan;

« **Avis de réclamation** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Avis de révision ou de rejet** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Cautions réelles** » désigne S.E.C. 1111 St-Laurent et Côte de Terrebonne s.e.c.;

« **Charge d'administration** » a le sens qui est attribué à ce terme dans l'Ordonnance initiale et, le cas échéant, toute Ordonnance subséquente;

« **Contrôleur** » désigne Raymond Chabot inc., en sa qualité de contrôleur nommé par le Tribunal conformément à l'Ordonnance initiale;

---

<sup>1</sup> Le dépôt d'un plan d'arrangement conjoint vise à faciliter l'administration de la restructuration des Débitrices et à permettre, le cas échéant, la mise en œuvre de la Réorganisation corporative.

« **Créancier exclu** » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;

« **Créancier garanti** » a le sens attribué à cette expression dans la LACC, mais uniquement dans la mesure où l'hypothèque, le nantissement, la charge, le gage, le privilège, la priorité ou toute autre sûreté grevant les biens des Sociétés du Groupe est valide, opposable, rendu opposable et pourrait être opposé à des tiers, notamment un syndic à la faillite des Sociétés du Groupe, à la Date de détermination à défaut de quoi ce Créancier garanti sera réputé être un créancier chirographaire au sens où cette expression est définie dans la LACC;

« **Créancier visé** » désigne un créancier ayant une Réclamation visée et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation visée, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, mais n'inclut toutefois pas un Créancier exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation exclue;

« **Date de Détermination** » désigne : i) relativement à SBCI, le 9 janvier 2020, soit la date de l'Avis d'intention; et ii) relativement aux autres Débitrices, le 8 décembre 2022, soit la date de l'Ordonnance initiale visant ces dernières;

« **Date de distribution** » désigne une date étant trente (30) jours suivant la date de réception par le Contrôleur des sommes constituant le Fonds;

« **Date de l'assemblée** » désigne la date fixée pour l'Assemblée des créanciers par voie d'Ordonnance du Tribunal, ou toute date subséquente par suite de la reprise de cette assemblée en cas d'ajournement de celle-ci par les Débitrices, selon le cas;

« **Date de l'homologation** » désigne la date à laquelle l'Ordonnance d'homologation est rendue;

« **Date de mise en œuvre** » désigne la date du dépôt au Tribunal de l'Attestation de mise en œuvre;

« **Date limite de dépôt des réclamations** » désigne le 20 janvier 2023, à 17h00 (heure de Montréal);

« **Débitrices** » désigne SBCI, Gestion Accuvest inc., 9054-9999 Québec inc., 9147-1730 Québec inc. et 9232-4656 Québec inc.;

« **Dossier fiscal pénal** » désigne les condamnations pénales visant SBCI et découlant de plaidoyers de culpabilité dans les dossiers de Cour no. C.Q. 540-73-000244-139/001 et 540-61-062095-135/001;

« **Dossier de proposition** » désigne l'avis d'intention de déposer une proposition en vertu de la LFI déposé par l'Administrateur le 16 mai 2022 dans le dossier de Cour no. 700-11-020891-224;

« **Fonds** » désigne le fonds à être constitué par les Débitrices auprès du Contrôleur en vertu du paragraphe 2.7 du Plan, lequel inclura le Produit de vente;

« **Jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi ou un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation*, RLRQ c. 1-16;

« **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36;

« **LSAQ** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions*, R.L.R.Q., c. S-31.1;

« **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), c. B-3;

« **Lois** » désigne l'ensemble des lois, actes, codes, ordonnances, décrets, règles, règlements, règlements administratifs, décisions judiciaires, arbitrales, administratives, ministérielles ou réglementaires, injonctions, ordonnances ou décisions rendues par une autorité gouvernementale, un organisme créé par une loi ou une autorité d'autoréglementation, notamment les principes généraux de droit qui ont force de loi, et l'emploi de l'expression « **applicable** » à l'égard de ces Lois, dans un contexte qui renvoie à une Personne, signifie ces Lois qui s'appliquent à cette Personne ou à son entreprise, à son activité, à ses biens ou à ses titres et qui émanent d'une autorité gouvernementale ou d'une autorité d'autoréglementation qui a compétence sur cette Personne ou son entreprise, son activité, ses biens ou ses titres;

« **Majorités requises** » désigne, collectivement, la Majorité requise des Créanciers garantis et la Majorité requise des Créanciers visés;

« **Majorité requise des Créanciers garantis** » désigne le vote affirmatif de la majorité en nombre des Créanciers garantis représentant les deux tiers en valeur des Réclamations garanties aux fins de vote des Créanciers garantis présents et votant soit en personne, soit par procuration, à l'Assemblée des créanciers;

« **Majorité requise de tous les autres Créanciers visés** » désigne le vote affirmatif de : la majorité en nombre des Créanciers visés (à l'exception des Créanciers garantis) représentant les deux tiers en valeur des Réclamations aux fins de vote des Créanciers visés (à l'exception des Créanciers garantis) présents et votant soit en personne, soit par procuration, à l'Assemblée des créanciers;

« **Ordonnance d'homologation** » désigne l'ordonnance finale et exécutoire du Tribunal rendue en vertu de la LACC approuvant le Plan et, le cas échéant, la Réorganisation corporative, telle que cette Ordonnance peut être amendée ou modifiée à la demande du Contrôleur en tout temps avant la Date de mise en œuvre du Plan;

« **Ordonnance initiale** » désigne i) pour SBCI, l'Ordonnance initiale de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 8 juillet 2020; et ii) pour les autres Débitrices, l'Ordonnance initiale de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 8 décembre 2022, telles que modifiée de temps à autre, le cas échéant;

« **Ordonnance relative au traitement des réclamations** » désigne l'Ordonnance relative au traitement des réclamations rendue par le Tribunal le 13 décembre 2022, telle que modifiée le cas échéant;

« **Ordonnance** » désigne toute ordonnance que rend le Tribunal à l'égard des Procédures d'insolvabilité;

« **Partie quittancée** » a le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe 5.3 du Plan;

« **Personne** » désigne une personne physique, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;

« **Plan** » désigne le présent Plan conjoint de transaction et d'arrangement déposé par le Contrôleur pour et au nom des Débitrices, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre par les Débitrices uniquement;

« **Preuve de réclamation** » désigne les preuves de réclamations déposées conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Procédures d'insolvabilité** » désigne les procédures à l'égard des Débitrices devant le Tribunal instituées conformément à la LACC;

« **Produit de vente** » désigne le produit de la vente par SBCI ayant fait l'objet d'une ordonnance d'approbation et de dévolution émise par le Tribunal le 21 juin 2021 dans le cadre des Procédures d'insolvabilité, lequel est actuellement détenu par le Contrôleur;

« **Proposition de l'Administrateur** » désigne la proposition concordataire déposée par l'Administrateur le 14 juin 2022 (telle qu'amendée);

« **Réclamation** » désigne tout droit de toute Personne relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de détermination, ii) toute réclamation relative à des capitaux propres, et iii) toute autre

réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de détermination;

« **Réclamation aux fins de vote** » d'un Créancier visé désigne la Réclamation prouvée de ce Créancier visé à moins que la Réclamation prouvée de ce Créancier visé ne soit pas liquidée au moment de l'Assemblée des créanciers, auquel cas la Réclamation aux fins de vote de ce Créancier visé est le montant de la Réclamation que détermine le Contrôleur aux fins de vote;

« **Réclamation contestée** » désigne une Réclamation visée ou une partie de celle-ci qui fait l'objet d'un Avis de révision ou de rejet et, dans un cas comme dans l'autre, n'est pas devenue une Réclamation prouvée ou une Réclamation rejetée;

« **Réclamation contre les Administrateurs** » désigne toute Réclamation au sens du paragraphe 5.1(1) de la LACC;

« **Réclamation de la Couronne** » désigne (i) une Réclamation de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province décrite au paragraphe 6(3) de la LACC, s'il en est;

« **Réclamation en vertu du paragraphe 5.1(2)** » désigne une Réclamation décrite au paragraphe 5.1(2) de la LACC, s'il en est;

« **Réclamation en vertu du paragraphe 6(5)** » désigne la Réclamation d'un employé ou d'un ancien employé des Débitrices décrite au paragraphe 6(5) de la LACC, mais uniquement dans la mesure où ces montants doivent obligatoirement être payés en vertu de la LACC;

« **Réclamations en vertu du paragraphe 19(2)** » désigne une Réclamation décrite au paragraphe 19(2) de la LACC, s'il en est;

« **Réclamation exclue** » désigne i) toute Réclamation garantie (autre que les Réclamations garanties de l'ARC et de l'ARQ visées par l'article 2.5 du Plan), y inclus une Réclamation garantie par une Charge en vertu des Procédures d'insolvabilité, ii) toute Réclamation post-dépôt; iii) toute Réclamation intersociétés, iv) toute Réclamation pouvant découler de plaidoyers de culpabilité, de condamnation et/ou d'amende consignés ou émis dans le Dossier fiscal pénal, et v) toute Réclamation de l'Administrateur.

« **Réclamation garantie par une Charge en vertu des Procédures d'insolvabilité** » désigne toute Réclamation garantie par une Charge en vertu des Procédures d'insolvabilité et toute autre réclamation garantie par toute autre charge qui pourrait être ordonnée par le Tribunal;

« **Réclamation garantie** » désigne la Réclamation d'un Créancier garanti, jusqu'à concurrence de la valeur des biens des Sociétés du Groupe visées par la sûreté de ce Créancier garanti;

« **Réclamation intersociétés** » désigne une Réclamation d'une des Débitrices contre l'autre Débitrice, y compris toute telle Réclamation qui serait également une Réclamation post-dépôt;

« **Réclamation post-dépôt** » désigne toute obligation des Débitrices à l'endroit de créanciers à compter de la Date de détermination;

« **Réclamation prouvée** » désigne le montant de la Réclamation à l'encontre d'une Débitrice à la Date de détermination d'un Créancier visé, établi conformément aux dispositions de la LACC et de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

« **Réclamation rejetée** » désigne une Réclamation ou une partie de celle-ci qui a été rejetée, refusée ou écartée par le Contrôleur conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations ou une Ordonnance du Tribunal à l'égard de laquelle tous les délais d'appel, s'il y a lieu, ont expiré;

« **Réclamation relative à des capitaux propres** » a le sens attribué suivant la définition contenue à la LACC;

« **Réclamation visée** » désigne toute a) Réclamation à l'encontre des Débitrices ou b) une Réclamation contre l'Administrateur, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation exclue;

« **Réorganisation corporative** » signifie l'ensemble des étapes devant mener à la réorganisation corporative des Débitrices, le cas échéant, le tout aux termes d'un plan de réorganisation corporative en vertu de l'article 411 de la LSAQ, pouvant être inclus aux présentes par amendement du Plan selon les modalités prévues à l'article 8.3 des présentes;

« **Réserve en lien avec les Réclamations contestées** » désigne la réserve que le Contrôleur établit à la Date de distribution, dans la mesure où il y a des Réclamations contestées à cette date;

« **Résolution** » désigne, collectivement, (a) la résolution prévoyant l'approbation du Plan par la Majorité requise de tous les autres Créanciers visés et (b) la résolution prévoyant l'approbation du Plan par la Majorité requise des Créanciers garantis;

« **SBCI** » désigne Simard-Beaudry Construction inc.;

« **Sociétés du groupe** » désigne collectivement les Débitrices et les Cautions réelles;

« **Syndic** » désigne Raymond Chabot inc., en sa qualité de syndic au Dossier de proposition;

« **Ville de Laval** » désigne la Ville de Laval;

« **Ville de Montréal** » désigne la Ville de Montréal;

« **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) siégeant dans le district de Montréal dans le cadre des Procédures d'insolvabilité;

## **1.2 Interprétation**

Dans le Plan :

- a) tout renvoi à un contrat, à un acte, à un instrument, à une quittance, à un acte formaliste bilatéral, à une convention ou à un autre document, sous une forme particulière ou assorti de modalités et conditions particulières, désigne un tel document essentiellement sous cette forme ou assorti essentiellement de ces modalités et conditions;
- b) tout renvoi à un document existant ou à une pièce ayant été ou devant être déposé désigne ce document ou cette pièce tel qu'il a été ou peut être modifié ou augmenté;
- c) toute mention d'une monnaie et des symboles « \$ » ou « \$ CA » renvoie à des dollars canadiens, sauf indication contraire;
- d) sauf indication contraire, tout renvoi à des articles, à des paragraphes et à des alinéas désigne les articles, les paragraphes et les alinéas du Plan;
- e) sauf indication contraire, les mots « des présentes » ou « aux présentes » désignent le Plan dans son intégralité plutôt qu'une partie précise de celui-ci;
- f) la division du Plan en articles, en paragraphes et en alinéas, et l'insertion de titres et de sous-titres aux articles et aux paragraphes ne vise que la commodité du lecteur, n'a pas d'incidence sur l'interprétation du Plan et n'en fait pas partie;
- g) selon le contexte, un ou plusieurs mots employés au singulier incluent le pluriel et inversement, et un ou plusieurs mots employés au masculin incluent le féminin et le masculin;
- h) les mots « comprend » et « y compris » ne sont pas limitatifs;
- i) le mot « ou » n'est pas exclusif.

### **1.3 Date pour la prise d'une mesure**

Si une date à laquelle une mesure doit être prise aux termes du Plan par l'une des parties n'est pas un Jour ouvrable, cette mesure doit être prise le Jour ouvrable suivant.

### **1.4 Renvoi à une Loi**

Tout renvoi dans le Plan à une Loi vise aussi tous les règlements pris en application de celle-ci ainsi que toutes les modifications apportées à cette Loi ou à ces règlements qui sont applicables, de temps à autre, ou toute Loi ou tout règlement qui complète ou remplace ladite Loi ou lesdits règlements.

## **ARTICLE 2 TRANSACTION ET ARRANGEMENT**

### **2.1 Vue d'ensemble**

L'objet du Plan vise à régler par transaction et arrangement les Réclamations visées et, le cas échéant, mettre en œuvre la Réorganisation corporative. Afin de mettre en œuvre le Plan, les Débitrices en collaboration avec le Contrôleur et avec la permission du Tribunal lorsque requise, procéderont aux étapes suivantes :

- a) La détermination des Réclamations prouvées selon l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et le Plan et la distribution des dividendes aux Créanciers visés selon les modalités prévues au Plan;
- b) La convocation d'une Assemblée des créanciers qui sera tenue le 23 février 2023 afin de faire approuver le Plan par les Majorités requises; et
- c) Suite à l'approbation du Plan par les Créanciers visés, la présentation d'une requête en homologation du Plan au Tribunal dans la semaine du 27 février 2023 afin d'obtenir l'Ordonnance d'homologation.

### **2.2 Personnes visées**

Le Plan vise un règlement intégral et définitif de toutes les Réclamations visées. Sous réserve de ce qui est expressément prévu par le Plan et à la Proposition de l'Administrateur, celui-ci prend effet à la Date de mise en œuvre conformément à ses modalités et toutes les Réclamations visées qui sont présentées contre les Parties quittancées feront, dans leur intégralité et de manière définitive, l'objet d'un règlement,

d'une transaction, d'un compromis et d'une quittance au moment de l'Attestation de mise en œuvre conformément au paragraphe 7.3 du Plan. Le Plan lie les Débitrices, les Créanciers visés, les Parties quittancées, ou toute autre Personne.

### **2.3 Catégories de Créanciers visés**

Il existe deux catégories de Créanciers visés pour l'ensemble des Débitrices aux fins de votation et aux fins de distributions aux termes du Plan, à savoir (a) la catégorie des Créanciers garantis et (b) la catégorie de tous les autres Créanciers visés.

### **2.4 Réclamations intersociétés**

Le Plan n'a aucune incidence sur les Réclamations intersociétés, dont les titulaires n'auront pas le droit de voter à l'Assemblée des créanciers ni de recevoir quelque distribution que ce soit aux termes du Plan.

Cette disposition ne constitue pas et ne doit être interprétée comme une renonciation à une participation dans le cadre d'une faillite d'une des Débitrices.

### **2.5 Traitement des Réclamations garanties**

Les Réclamations garanties seront traitées conformément aux conventions en vigueur ou en vertu de conventions à être négociées et conclues.

Pour fins de certitude, et sous réserve de la réception des preuves de réclamation en vertu de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations à cet égard et de l'acceptation de celles-ci par le Contrôleur, les Créanciers garantis recevront la distribution suivante :

<b>Créanciers garantis</b>	<b>Montant de la distribution du Fonds</b>
ARQ	15 508 738\$
ARC	16 209 160\$

Il est expressément entendu que le traitement des Réclamations garanties conformément aux présentes est nécessaire à l'obtention de la mainlevée des sûretés consenties par les Cautions réelles, et ce, afin de permettre la réalisation de la condition décrite au paragraphe 7.1d) du Plan.

Cette disposition ne constitue pas et ne doit être interprétée comme une renonciation à une participation dans le cadre d'une faillite d'une des Débitrices.

## **2.6 Duplication de Réclamations visées : Réclamations aux fins de vote et Réclamations prouvées**

Si une Réclamation visée est produite à l'encontre de plusieurs Débitrices, cette Réclamation formera une seule Réclamation aux fins de vote et une seule Réclamation prouvée (pour fins de distribution aux termes du Plan), sauf si l'une de ces Réclamations est une Réclamation garantie.

Si une Réclamation visée est produite à l'encontre de plusieurs Débitrices et que l'une (ou plusieurs) de ces Réclamations est une Réclamation garantie, aucune de ces Réclamations ne formera une Réclamation aux fins de vote ni une Réclamation prouvée (pour fins de distribution aux termes du Plan), sauf, le cas échéant, pour la portion non garantie de la Réclamation d'un Créancier garanti qui formera une seule Réclamation aux fins de vote et une seule Réclamation prouvée (pour fins de distribution aux termes du Plan).

## **2.7 Fonds**

Au plus tard quarante-cinq (45) jours après la date de l'Ordonnance d'homologation, les Débitrices remettront un montant total de 39 717 898\$ au Contrôleur afin de constituer le Fonds, étant entendu que ce montant inclut le Produit de vente, étant entendu que le Fonds sera majoré de tout montant requis afin de permettre à l'ARC, l'ARQ, Ville de Montréal et Ville de Laval de percevoir la somme globale de 48 000 000\$ dans le cadre de ce Plan et du Dossier de proposition.

## **2.8 Distribution du Fonds**

### **2.8.1 Date de distribution**

Le Fonds sera distribué par le Contrôleur dans les trente (30) jours qui suivent la réception du montant stipulé au paragraphe 2.7 du Plan. Le Contrôleur peut, à sa seule discrétion et sans en avoir l'obligation, créer une réserve pour les Réclamations contestées, jusqu'à ce que ces Réclamations contestées deviennent des Réclamations prouvées ou des Réclamations rejetées.

### **2.8.2 Distribution du Fonds aux titulaires de Réclamations prouvées**

Le Fonds sera distribué par le Contrôleur à la date établie à la section 2.8.1 du Plan comme suit:

- a) L'acquittement du montant intégral des Réclamations de la Couronne, s'il en est;
- b) L'acquittement du montant intégral des Réclamations en vertu du paragraphe 6(5), s'il en est;

- c) L'acquittement des Réclamations garanties conformément à l'article 2.5 du Plan;
- d) Tout solde restant dans le Fonds après la distribution des montants prévus aux alinéas (a), (b) et (c) sera distribué par le Contrôleur aux titulaires de Réclamations prouvées, au pro rata; et
- e) Les montants prévus à (d) en lien avec une Réclamation contestée au moment de la Date de distribution, le cas échéant, sont déposés dans la Réserve en lien avec les Réclamations contestées, et sont libérés au moment de la détermination finale de ces réclamations conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.

### **ARTICLE 3**

#### **TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS EXCLUES ET DES OBLIGATIONS PRISES EN CHARGE PAR LES DÉBITRICES**

##### **3.1 Traitement des Réclamations post-dépôt**

Les Réclamations post-dépôt seront acquittées par les Débitrices dans le cours normal des affaires.

##### **3.2 Traitement des Réclamations garanties par les Charges en vertu des Procédures d'insolvabilité**

La Charge d'administration continuera à grever les biens des Débitrices. Les réclamations garanties par la Charge d'administration seront acquittées dans leur intégralité par les Débitrices dans le cours normal des affaires.

### **ARTICLE 4**

#### **ÉVALUATION DES RÉCLAMATIONS, ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS ET QUESTIONS CONNEXES**

##### **4.1 Réclamations aux fins de vote**

Les Créanciers visés auront le droit i) de voter sur le Plan eu égard à leurs Réclamations aux fins de vote conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et ii) de recevoir la distribution prévue au Plan eu égard à leurs Réclamations prouvées.

Tous les montants reconnus comme étant des Réclamations aux fins de vote ou des Réclamations prouvées seront nets de tout montant à l'égard duquel les Débitrices ont le droit d'opérer une compensation, une récupération ou autre déduction à l'égard de ces montants.

## **4.2 Assemblée des créanciers**

L'Assemblée des créanciers sera tenue en conformité avec toute Ordonnance à être rendue par le Tribunal et les dispositions pertinentes du Plan, aux fins d'examiner la Résolution et de voter sur celle-ci.

## **4.3 Approbation par les Créanciers visés**

Les Débitrices soumettront le Plan pour approbation par les Créanciers visés lors de l'Assemblée des créanciers. La Résolution doit être adoptée par les Majorités requises par un scrutin secret. Le résultat de tout vote liera tous les Créanciers visés, peu importe qu'un Créancier visé ait été présent ou non et ait ou non voté à l'Assemblée des créanciers.

## **4.4 Date limite de dépôt des Réclamations visées**

Un Créancier visé ayant une Réclamation visée et n'ayant pas déposé sa Preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des réclamations et qui n'a pas été autorisé à déposer une Preuve de réclamation tardive, ne sera pas autorisé à voter à l'Assemblée des créanciers et n'aura pas le droit de recevoir une distribution, et les Débitrices seront libérées à l'égard des Réclamations visées de ce Créancier visé, et les effets et quittances prévus par le Plan, notamment à l'Article 5.3 du Plan, s'appliqueront à toutes ces Réclamations visées.

## **4.5 Titulaires de Réclamations relatives à des capitaux propres**

Les Personnes ayant des Réclamations relatives à des capitaux propres n'ont pas le droit de recevoir un paiement, une indemnité ou une distribution aux termes des présentes à l'égard de leurs Réclamations relatives à des capitaux propres, et les Réclamations que ces Personnes peuvent avoir et qui sont directement ou indirectement liées à ces Réclamations relatives à des capitaux propres ou en découlent, sont réputées faire l'objet d'une quittance totale et finale. De plus, une Personne qui détient une Réclamation relative à des capitaux propres n'a pas le droit de voter à l'égard de cette Réclamation relative à des capitaux propres lors de l'Assemblée des créanciers.

# **ARTICLE 5 EFFET DU PLAN ET QUITTANCES**

## **5.1 Effet du Plan**

À la délivrance de l'Attestation de mise en œuvre, toutes les Réclamations visées seront réputées avoir fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une libération et d'une quittance intégraux et définitifs. Ainsi, à compter de la Date de mise en œuvre, novation s'opèrera de sorte que les seules obligations des Débitrices eu égard aux Réclamations visées seront celles prévues au Plan, et les seuls droits des Créanciers visés eu égard aux Réclamations visées seront ceux prévus au Plan, soit uniquement le droit de recevoir la distribution en vertu du Plan.

## 5.2 Réclamations exclues non affectées

La mise en œuvre du Plan n'aura pas pour effet d'affecter les Réclamations exclues.

## 5.3 Quittances aux termes du Plan

À la Date de mise en œuvre du Plan, à l'exception de tout droit et recours découlant des termes et des conditions du Plan, i) les Débitrices, ii) le Contrôleur et ses officiers, employés, conseillers juridiques, comptables, actuaires, conseillers financiers, consultants, mandataires, actuels et futurs, ayant agi en ces qualités, et iii) l'Administrateur aux fins d'une Réclamation contre l'Administrateur (chacune de ces Personnes étant une « **Partie quittancée** ») seront libérés, quittancés et déchargés de la totalité et de toute partie des mises en demeure, demandes, réclamations, actions, cause d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages, jugements, frais, exécutions, privilèges, priorités et autres mesures de recouvrements au titre d'un passif, d'une obligation, d'une demande, d'une mise en demeure ou d'une cause d'action, de quelque nature que ce soit, qu'une Personne peut faire valoir (notamment toutes les Réclamations visées), que ceux-ci soient connus ou non, échus ou non, prévus ou non, existants ou nés après la Date de détermination, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un passif, une obligation, une mesure ou un autre événement qui existe ou a lieu jusqu'à la Date de détermination qui se rapporte de quelque manière aux Réclamations visées (sauf le droit de demander le respect par les Débitrices de leurs obligations en vertu du Plan), y compris en ce qui concerne une Réclamation en vertu du paragraphe 19(2) à condition qu'aucune disposition des présentes n'ait l'une des conséquences suivantes :

- a) influencer sur le droit d'une Personne :
  - i) soit de recouvrer une indemnité aux termes de garanties d'assurance couvrant cette Personne,
  - ii) soit de recouvrer un montant à l'égard d'une responsabilité d'une Partie quittancée ou d'une réclamation contre celle-ci aux termes de garanties d'assurance couvrant cette Partie quittancée; toutefois, il est entendu que toute réclamation ou responsabilité à l'égard de laquelle un assureur est ou serait autrement subrogé contre les Débitrices fait l'objet d'une libération ou d'une quittance aux termes des présentes, et l'indemnité à laquelle cette Personne a droit aux termes de ces garanties d'assurance sera limitée au produit d'assurance que l'assureur verse effectivement à l'égard de cette réclamation ou responsabilité; et

- b) libérer ou décharger les Débitrices à l'égard d'une Réclamation exclue.

La quittance à être donnée par la Ville de Montréal et la Ville de Laval en conformité avec ce Plan est limitée uniquement à la part de responsabilité des Débitrices, ainsi que celle de ses administrateurs, dirigeants, successeurs, ayant droits, représentants et employés et sera précisée dans des documents de quittance séparés.

La quittance à être donnée par l'ARC et l'ARQ relativement à l'application respective de l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC (1985) c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) et de l'article 14.4 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002 sera précisée dans des documents de quittance séparés.

L'acceptation par les Créanciers visés du présent Plan emportera également leur renonciation expresse à exercer contre les Débitrices et des tiers, les recours prévus à l'article 36.1 de la LACC concernant les paiements préférentiels et les opérations sous-évaluées, de même que les recours en inopposabilité prévus au *Code Civil du Québec*.

Pour plus de clarté, il est entendu que les quittances octroyées aux Parties quittancées par ce Plan sont limitées aux parts de responsabilités respectives de ces Parties quittancées, le cas échéant.

#### **5.4 Injonction relative aux quittances et libérations**

L'Ordonnance d'homologation empêchera la poursuite, que ce soit de manière directe, oblique ou autre de toute Réclamation, obligation, action en justice, mise en demeure, demande, dette, responsabilité ou de tout jugement, préjudice, droit, cause d'action ou intérêt qui a fait l'objet d'une quittance, d'une libération, d'une décharge ou d'une annulation aux termes du Plan et de la Proposition de l'Administrateur.

#### **5.5 Renonciation aux manquements et à l'exercice de droits découlant des Procédures d'insolvabilité ou du Plan**

À compter de la Date de mise en œuvre du Plan et par la suite, les Personnes seront réputées avoir renoncé à i) tous les manquements des Débitrices (à l'exception des manquements en vertu de contrats, d'actes, d'instruments, de quittances et d'autres documents remis en vertu du Plan ou intervenus dans le cadre des présentes ou conformément aux présentes) alors existants ou ayant été commis ou occasionnés auparavant par les Débitrices ou l'Administrateur, de manière directe ou indirecte, ou ii) à tout non-respect d'un engagement, d'un nantissement positif ou négatif, d'une garantie, d'une déclaration, d'une modalité, d'une disposition, d'une condition ou d'une obligation ou iii) à tout exercice d'un droit ou d'un recours, expresse ou implicite, d'un contrat, d'un document de crédit, d'une convention de vente, d'un bail ou d'un autre contrat, qu'il soit écrit ou verbal, et de toute modification de ceux-ci ou de tout ajout à ceux-ci, existant entre une telle Personne et les Débitrices ou l'Administrateur aux fins d'une Réclamation contre l'Administrateur, du fait des Procédures d'insolvabilité ou d'opérations visées par

le Plan, et tout avis de défaut et mise en demeure de payer en vertu d'un acte sera réputé avoir été annulé.

## **ARTICLE 6 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA DISTRIBUTION**

### **6.1 Distribution relative aux Réclamations prouvées**

La distribution sera effectuée par le Contrôleur conformément au Plan et à la Proposition de l'Administrateur le cas échéant.

### **6.2 Cession des Réclamations**

Pour établir le droit de recevoir une distribution aux termes du Plan, les Débitrices et le Contrôleur, ainsi que chacun de leurs mandataires, successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs, ne sont nullement tenus de reconnaître une cession de Réclamations, sous réserve de ce qui est prescrit par l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.

### **6.3 Intérêts, pénalités et frais sur les Réclamations prouvées**

Les Réclamations prouvées n'incluront aucun intérêt, pénalité ou frais encouru après la Date de détermination. Les intérêts, pénalités et frais courus après la Date de détermination, le cas échéant, sur les Réclamations prouvées sont compromises et quittancées par le Plan.

Pour plus de clarté, aucun intérêt, pénalité ou frais encouru après la Date de détermination ne pourra être inclus dans la Réclamation garantie d'un Créancier garanti ayant une Réclamation prouvée du fait que la valeur de la sûreté est moindre que la valeur de la Réclamation, et aucune somme payée par les Débitrices à un tel Créancier garanti après la Date de détermination ne peut être imputée à des intérêts, pénalités ou frais encourus après la Date de détermination.

### **6.4 Remise de la Distribution**

6.4.1 Réclamations prouvées. La distribution sera effectuée par le Contrôleur i) aux adresses indiquées dans l'Avis de réclamation ou dans le formulaire de Preuve de réclamation déposé par les Créanciers visés, selon le cas, ou ii) aux adresses mentionnées dans un avis écrit de changement d'adresse remis au Contrôleur après la date de toute Preuve de réclamation.

6.4.2 Distribution n'ayant pu être remise. Lorsqu'une distribution à un Créancier visé est retournée avec la mention « non distribuable », les Débitrices et le Contrôleur effectueront les démarches raisonnables afin de localiser les Créanciers visés pour lesquels les distributions ont été retournées avec la mention « non distribuable ». Toute distribution qui n'aurait pu être remise

par le Contrôleur et qui n'aurait pas été réclamée reviendront aux Créanciers visés quittes de toutes restrictions ou réclamations sur ceux-ci, et la réclamation d'un Créancier visé portant sur une telle distribution fera l'objet d'une décharge et sera à jamais interdite, nonobstant toute Loi prévoyant le contraire.

## **6.5 Garanties et engagements similaires**

Aucune Personne ayant une Réclamation aux termes d'une garantie, d'un cautionnement, d'une sûreté, d'une indemnité ou d'un engagement similaire à l'égard d'une Réclamation visé qui a fait l'objet d'un règlement, d'une transaction, d'une libération, ou qui a été autrement traitée dans le cadre du Plan, ou qui a le droit de faire valoir une Réclamation à titre d'ayant cause ou d'être subrogée dans les droits d'une Personne à l'égard d'une Réclamation qui fait l'objet d'une transaction aux termes du Plan n'aura plus de droits que le Créancier dont la Réclamation a fait l'objet d'un règlement, d'une transaction ou d'une libération ou qui a été autrement traitée aux termes du Plan.

## **ARTICLE 7 MISE EN ŒUVRE DU PLAN**

### **7.1 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan**

La mise en œuvre du Plan par les Débitrices est assujettie aux conditions préalables suivantes:

- a) l'approbation du Plan par la Majorité requise des Créanciers doit avoir été obtenue;
- b) l'approbation de la Proposition de l'Administrateur doit avoir été obtenue;
- c) l'Ordonnance d'homologation doit avoir été rendue exécutoire nonobstant appel et ne pas avoir été portée en appel dans les délais prescrits et l'application et l'effet de l'Ordonnance d'homologation ne doivent pas avoir été suspendus, infirmés ou modifiés, et doit, entre autres :
  - i) déclarer : i) que le Plan a été approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés en conformité avec la LACC; ii) que les Débitrices se sont conformées aux dispositions de la LACC, à l'Ordonnance initiale et aux autres Ordonnances rendues aux termes des Procédures d'insolvabilité; et iii) que le Plan est équitable et raisonnable;
  - ii) ordonner que le Plan est homologué et approuvé conformément à l'article 6 de la LACC et, à la Date de mise

en œuvre, prendra effet et s'appliquera au profit des Parties quittancées, et les liera;

- iii) ordonner qu'une quittance et décharge intégrale et définitive des Réclamations visées prendra effet et s'appliquera au profit de l'ensemble des Parties quittancées, et les lieront, au moment de la délivrance de l'Attestation de mise en œuvre, et que novation s'opèrera alors conformément au paragraphe 5.1 du Plan;
- iv) déclarer que les Débitrices et le Contrôleur sont autorisés à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan et, le cas échéant, la Réorganisation corporative;
- v) déclarer que toutes les Réclamations prouvées établies conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations sont définitives pour les Débitrices et tous les Créanciers visés, et les lient;
- vi) déclarer que les Réclamations visées à l'égard desquelles une Preuve de réclamation (distincte de l'Avis de réclamation, s'il en est) n'a pas été déposée au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations, ou dont le dépôt d'une preuve de réclamation subséquent à cette date n'a pas été autorisé par le Contrôleur ou le Tribunal doivent être à jamais irrecevables et éteintes, à l'égard de toutes les Parties quittancées;
- vii) déclarer que la distribution et tous les paiements faits par le Contrôleur ou selon ses directives, dans chaque cas pour le compte des Débitrices, aux termes du Plan, sont à la charge des Débitrices et en vue d'acquitter leurs obligations en vertu du Plan;
- viii) déclarer que le Contrôleur peut s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives à l'égard de toute question découlant du Plan;
- ix) déclarer que, sous réserve de l'exécution par les Débitrices de ses obligations aux termes du Plan, l'ensemble des contrats, des baux, des conventions, des licences et des autres arrangements auxquels les Débitrices sont parties et qui n'ont pas été résiliés ou répudiés par les Débitrices et l'ensemble des accréditations des Débitrices seront et demeureront en vigueur et continueront de produire leurs effets, seront et demeureront non modifiés, à la Date de mise

en œuvre du Plan, et aucune Personne qui est partie à de tels contrats, baux, conventions, licences ou autres arrangements ne peut résilier, annuler, refuser d'exécuter ou autrement refuser de respecter ses obligations ou devancer leur échéance aux termes de ceux-ci, ou faire respecter ou exercer tout droit ou présenter une demande en vertu de tels contrats, baux, conventions, licences ou autres arrangements ou à l'égard de ceux-ci, et aucune résiliation automatique n'aura de validité ni d'effet dans les cas suivants :

- i. tout événement qui a eu lieu au plus tard à la Date de mise en œuvre et qui ne se poursuit pas et qui aurait autorisé cette Personne à exercer ses droits ou à intenter un recours (y compris des défauts, des cas de défauts, des clauses de changement de contrôle ou des événements découlant de l'insolvabilité des Débitrices ou de toute transaction ou arrangement effectué en vertu du Plan);
  - ii. l'insolvabilité des Débitrices ou le fait que celles-ci aient cherché à obtenir ou aient obtenu un redressement en vertu de la LACC;
- x) déclarer que la suspension des procédures en vertu de l'Ordonnance initiale se poursuit jusqu'à la Date de mise en œuvre;
- xi) empêcher que ne soient engagées ou poursuivies des procédures, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, à l'égard de mises en demeure, de réclamations, d'actions, de causes d'actions, de demandes reconventionnelles, de poursuites ou d'une dette, d'un passif, d'une obligation ou d'une cause d'action ayant fait l'objet d'une quittance et d'une libération en vertu du Plan; et
- xii) déclarer que l'Ordonnance d'homologation est la seule approbation requise afin d'effectuer toute remise au Contrôleur ou distribution par ce dernier aux termes du Plan et que toute telle remise au Contrôleur ou distribution par ce dernier aux termes du Plan ne nécessitera l'obtention d'aucun certificat ou autre autorisation et n'entraînera aucune responsabilité de l'Administrateur ou du Contrôleur en vertu des Lois applicables.
- d) la constitution du Fonds conformément au paragraphe 2.7 du Plan;

- e) la distribution du Fonds conformément au paragraphe 2.8 du Plan;
- f) toutes les personnes en autorité auront signé, livré et déposé tous les documents et autres actes qui, de l'avis raisonnable des Débitrices et du Contrôleur, sont nécessaires à l'exécution du Plan;
- g) Ville de Montréal aura produit une déclaration de règlement hors cour contre les Débitrices et l'Administrateur dans les dossiers de la Cour supérieure portant les numéros 500-17-104932-184 et 500-17-109396-195;
- h) Ville de Laval aura produit une déclaration de règlement hors cour contre les Débitrices et l'Administrateur dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 540-17-012369-160;
- i) L'Administrateur et les Débitrices, le cas échéant, se seront désistés de leurs contestation constitutionnelle dans les dossiers de la Cour supérieure portant les numéros 500-17-104932-184, 500-17-109396-195 et 540-17-012369-160;
- j) Les Débitrices et l'Administrateur auront conclu une ou plusieurs ententes visant le règlement des Réclamations garanties conformément au paragraphe 2.5 du Plan;
- k) l'ensemble des honoraires professionnels des Débitrices devront avoir été acquittées à même le fonds de roulement des Débitrices;
- l) L'approbation de la Proposition de l'Administrateur par la majorité requise des créanciers en vertu de la LFI doit avoir été obtenue lors d'un vote sur la Proposition de l'Administrateur;
- m) La Proposition de l'Administrateur doit avoir fait l'objet d'une ordonnance d'homologation rendue exécutoire nonobstant appel et ne pas avoir été portée en appel dans les délais prescrits et l'application et l'effet de cette ordonnance ne doivent pas avoir été suspendus, infirmés ou modifiés, et doit, entre autres :
  - i) déclarer : i) que la Proposition de l'Administrateur a été approuvée par la majorité requise des créanciers en conformité avec la LFI; et ii) que la Proposition de l'Administrateur est équitable et raisonnable;
  - ii) ordonner que la Proposition de l'Administrateur est homologuée et approuvée conformément à l'article 58 de la LFI et, à la date de l'émission du certificat d'exécution intégrale concernant la Proposition de l'Administrateur,

prendra effet et s'appliquera au profit de l'Administrateur, et les liera;

- iii) déclarer que l'Administrateur et le Syndic sont autorisés à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la Proposition de l'Administrateur;
  - iv) déclarer que la distribution et tous les paiements faits par le Syndic ou selon ses directives, dans chaque cas pour le compte de l'Administrateur, aux termes de la Proposition de l'Administrateur, sont à la charge de l'Administrateur et en vue d'acquitter ses obligations en vertu de la Proposition de l'Administrateur; et
  - v) déclarer que le Syndic peut s'adresser au tribunal pour obtenir des directives à l'égard de toute question découlant de la Proposition de l'Administrateur.
- n) L'émission du certificat d'exécution intégrale de la Proposition de l'Administrateur par le Syndic;

## **7.2 Faculté de renonciation aux conditions préalables**

Le Contrôleur, avec l'aval des Débitrices, aura la faculté de renoncer aux conditions préalables à la mise en œuvre du Plan, sauf celles relatives à la distribution du Fonds et le règlement des réclamations ordinaires de l'Administrateur.

## **7.3 Attestation de mise en œuvre**

Une fois que le Contrôleur constatera que les conditions au paragraphe 7.1 ont été réalisées ou ont fait l'objet d'une renonciation, le Contrôleur déposera auprès du Tribunal une attestation déclarant que la Date de mise en œuvre du Plan est intervenue.

# **ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES**

## **8.1 Suprématie**

À compter de la Date de mise en œuvre du Plan et par la suite, tout conflit entre le Plan et/ou les engagements, garanties, déclarations, modalités, conditions, stipulations ou obligations, exprès ou implicites, figurant dans un contrat, une hypothèque, un contrat de sûreté ou un acte formaliste bilatéral, un acte de fiducie, une convention de prêt, une convention entre actionnaires, une lettre d'engagement, une convention de vente, les règlements administratifs des Débitrices, un bail ou toute autre entente, tout autre engagement ou toute autre source d'obligations, écrits ou verbaux, et l'ensemble des modifications ou suppléments s'y rapportant existant entre un ou plusieurs

des Créanciers visés et les Débitrices à la Date de mise en œuvre du Plan, est réputé régi par les modalités, conditions et dispositions du Plan et de l'Ordonnance d'homologation, lesquels ont préséance et priorité. Il est entendu que tous les Créanciers visés sont réputés, irrévocablement et à toutes fins, consentir à toutes les opérations prévues par le Plan.

Malgré ce qui précède, cet article ne confère pas de suprématie au Plan à l'égard de la Proposition de l'Administrateur ou des documents de transaction impliquant la Ville de Laval ou la Ville de Montréal, ces documents devant être interprétés comme formant un tout.

## **8.2 Modification du Plan**

Le Contrôleur se réserve le droit de déposer une modification, un amendement ou un supplément au Plan au moyen d'un Plan amendé (ou de plusieurs Plans amendés) lors de l'Assemblée des créanciers ou avant. Tout Plan amendé devra être déposé auprès du Tribunal dès que possible. Le Contrôleur pourra donner un avis de la modification, de l'amendement ou du supplément proposé au Plan lors de l'Assemblée des créanciers, ou avant, avis qui sera considéré comme suffisant s'il est donné aux Créanciers visés qui sont présents à l'Assemblée ou qui y sont représentés par procuration.

Après l'Assemblée des créanciers (et tant avant qu'après l'obtention de l'Ordonnance d'homologation), le Contrôleur en tout temps et à l'occasion, pourra amender, modifier ou compléter le Plan, sauf en ce qui a trait au Fonds, sans avoir à obtenir une Ordonnance ou à en aviser les Créanciers visés à la condition que le Contrôleur établisse que cet amendement, cette modification ou ce supplément ne porte pas atteinte de façon importante aux intérêts des Créanciers visés en vertu du Plan et est nécessaire pour donner effet à la teneur du Plan ou pour mettre en œuvre une Réorganisation corporative.

## **8.3 Réorganisation corporative**

Les Débitrices réservent par les présentes leur droit de procéder, à leur entière discrétion, à une Réorganisation corporative dans le cadre des présentes Procédures d'insolvabilité, notamment afin de restructurer leur capital-actions et/ou de modifier ses statuts. Telle Réorganisation corporative sera ajoutée au Plan, le cas échéant, par voie de modification, amendement ou supplément au Plan (ou de plusieurs Plans amendés) en tout temps avant ou après l'émission de l'Ordonnance d'homologation, et ce, sans qu'un tel amendement nécessite une autorisation préalable du Tribunal, à condition toutefois que la Réorganisation corporative qui en résulte n'affecte aucunement le montant de la distribution devant être faite aux Créanciers visés.

## **8.4 Présomptions**

Dans le cadre du Plan, les présomptions sont irréfragables, définitives et irrévocables.

## 8.5 Responsabilités du Contrôleur

Le Contrôleur agit en sa qualité de Contrôleur dans le cadre des Procédures d'insolvabilité à l'égard des Débitrices et non à titre personnel ou à titre de personne morale et n'engage sa responsabilité à l'égard d'aucune des responsabilités et des obligations des Débitrices aux termes du Plan ou autrement, notamment à l'égard du dépôt du Plan, du versement des distributions ou de la réception d'une distribution par un Créancier ou toute autre Personne aux termes du Plan. Le Contrôleur dispose des pouvoirs et des protections qui lui sont conférés par le Plan, la LACC, l'Ordonnance initiale, l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, l'Ordonnance d'homologation et toute autre Ordonnance.

## 8.6 Avis

- a) Un avis ou une communication devant être fait ou donné aux Débitrices ou au Contrôleur aux termes des présentes doit être fait par écrit et renvoyer au Plan et peut, sous réserve des modalités prévues ci-après, être fait ou donné en main propre, livré par messenger, transmis par courrier ordinaire affranchi ou par télécopieur ou par courriel, et adressé aux parties concernées de la façon suivante :

### **Au Contrôleur :**

Jean Gagnon  
**RAYMOND CHABOT INC.**  
600, rue de la Gauchetière Ouest Bureau 2000  
Montréal, QC H3B 4L8  
Courriel : [gagnon.jean@rcgt.com](mailto:gagnon.jean@rcgt.com)  
*Contrôleur*

avec une copie pour :

Me Luc Béliveau et Me Nicolas Mancini  
**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
Montréal, QC, Canada H4Z 1E9  
Courriels : [lbeliveau@fasken.com](mailto:lbeliveau@fasken.com); [nmancini@fasken.com](mailto:nmancini@fasken.com)  
*Procureurs du Contrôleur*

Dans l'éventualité d'une grève, d'un lock-out ou d'un autre événement qui interrompe le service postal dans une partie du Canada, les avis et les communications durant cette interruption ne peuvent être donnés ou faits que par une remise en main propre ou une transmission par télécopieur ou par courriel, et un avis ou une autre communication donné ou fait par courrier affranchi dans les

cinq (5) Jours ouvrables précédant immédiatement le début de cette interruption, à moins qu'il ne soit effectivement reçu, est réputé ne pas avoir été reçu ou donné. Dans le cas où ils sont transmis par télécopieur ou livrés avant 17h (heure locale) durant un Jour ouvrable, les avis et les communications sont réputés reçus au moment de la livraison ou, s'ils sont livrés après 17h (heure locale) durant un Jour ouvrable ou à toute heure durant un Jour non ouvrable, le Jour ouvrable suivant et, dans le cas d'un avis posté de la façon susmentionnée, le quatrième Jour ouvrable qui suit la date à laquelle cet avis ou cette communication est posté. L'omission involontaire du Contrôleur de donner un avis prévu à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations n'invalide pas ce Plan ni aucune mesure prise par une Personne aux termes du Plan.

- b) Un avis ou une communication devant être fait ou donné à un Créancier par le Contrôleur aux termes des présentes peut être transmis par courrier électronique, par courrier ordinaire, par courrier recommandé ou par télécopieur ou livré par messagerie, à l'adresse de courrier électronique, à l'adresse civique ou au numéro de télécopieur indiqué par ce Créancier dans sa Preuve de réclamation, ou dans tout avis écrit de changement d'adresse subséquent donné au Contrôleur. Le Créancier est réputé avoir reçu tout document transmis aux termes du Plan quatre Jours ouvrables après que le document ait été envoyé par courrier ordinaire ou recommandé et le Jour ouvrable auquel le document est livré par messagerie ou transmis par courrier électronique ou par télécopieur.

## **8.7 Divisibilité des dispositions du Plan**

Si le Tribunal juge qu'une modalité ou une disposition du Plan est invalide, nulle ou inopposable, le Tribunal, à la demande du Contrôleur, est habilitée i) à disjoindre cette modalité ou disposition du reste du Plan et à permettre la mise en œuvre du reste du Plan à la Date de mise en œuvre du Plan ou ii) à modifier et à interpréter cette modalité ou disposition de manière à la rendre valide et opposable dans la pleine mesure possible, conformément à l'objet original de la modalité ou de la disposition jugée invalide, nulle ou inopposable, et cette modalité ou disposition s'applique alors telle qu'elle a été modifiée ou de la façon dont elle est interprétée. Nonobstant cette disjonction, cette modification ou cette interprétation et pourvu que la mise en œuvre du Plan ait lieu, le reste des modalités et des dispositions du Plan demeure pleinement en vigueur et produit tous ses effets et n'est aucunement modifié ni invalidé en raison de cette disjonction, modification ou interprétation.

## **8.8 Garantie de parfaite**

Nonobstant le fait que les opérations et les événements énoncés dans le Plan surviennent et sont réputés survenir dans l'ordre indiqué aux présentes sans aucune

autre mesure ni formalité, chacune des Personnes visées par les présentes s'engage à prendre, à accomplir et à signer ou à faire prendre, accomplir et signer, aux frais de la partie qui le demande, les autres mesures, actes, conventions, cessions, attestations, effets ou documents que les Débitrices peuvent raisonnablement exiger pour mieux mettre en œuvre le Plan.

### **8.9 Lois applicables**

Le Plan est régi par les Lois de la province de Québec et les Lois fédérales du Canada s'y appliquant, notamment quant à leur interprétation. Les questions relatives à l'interprétation ou à l'application du Plan et les procédures s'y rapportant sont soumises à la compétence exclusive du Tribunal.

### **8.10 Successeurs, ayants droit et ayants cause**

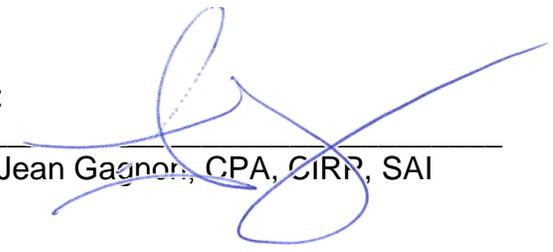
Ce Plan lie les héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs ou liquidateurs testamentaires, représentants personnels et successoraux, successeurs, ayants droit, ayants-cause autorisés de toute Personne désignée.

***(signatures sur les pages suivantes)***

Signé le 2 février 2023

**Raymond Chabot inc., ès qualités de  
contrôleur de Simard-Beaudry  
Construction inc., Gestion Accuvest inc.,  
9054-9999 Québec inc., 9147-1730  
Québec inc. et 9232-4656 Québec inc.**

Par :



---

Jean Gagnon, CPA, CIRP, SAI